

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

### **Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence - Approbation de la Modification n°2**

Après une année d'application du PLUi sur les 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence, la Métropole a prescrit la modification n°2 du PLUi par délibération du 17 décembre 2020.

L'objet de cette modification n°2 est notamment d'adapter des emplacements réservés (ajouts, suppressions, rectifications), d'intégrer des mesures favorisant la nature en ville et une meilleure prise en compte des risques naturels, de faire évoluer des droits à construire (majoration ou minoration) et d'ajouter des protections patrimoniales ou environnementales.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Cette modification qui ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Marseille-Provence, a donc été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 19 janvier 2022 au lundi 19 février 2022.

La commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions motivées remis le 31 mars 2022, a émis à l'unanimité un avis favorable à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence sans réserves ni recommandations.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 30 juin 2022

24083

#### ■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence - Approbation de la Modification n°2

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités qui constituent les six Conseils de Territoire.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille Provence élabore un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur chacun des territoires qui la compose.

Par délibération cadre n° URB 001-3635/18/CM du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de Métropole, les Conseils des Territoires et leurs Présidents respectifs.

Dans ce contexte, et au terme de cinq années de procédures, la Métropole Aix-Marseille Provence, a approuvé le PLUi du Territoire Marseille-Provence par délibération URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 et approuvé la modification n°1 par délibération URBA-001-10690/21/CM du 19 novembre 2021.

Après une année d'application de ce document d'urbanisme sur les 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence, la Métropole a prescrit la modification n°2 du PLUi par délibération du 17 décembre 2020.

L'objet de cette modification n°2 est notamment d'adapter des emplacements réservés (ajouts, suppressions, rectifications), d'intégrer des mesures favorisant la nature en ville et une meilleure prise en compte des risques naturels, de faire évoluer des droits à construire (majoration ou minoration) et d'ajouter des protections patrimoniales ou environnementales.

Ainsi, au regard de certaines modifications, susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, la procédure de modification n°2 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les procédures de modifications soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation. En application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, le conseil de la Métropole a donc défini par délibération n°URBA 001-9651/21/CM du 18 Février 2021, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre de la modification du PLUi.

La concertation a débuté le 15 Avril 2021 et s'est terminée le 15 Septembre 2021. Un bilan de la concertation a été arrêté par délibération N° URBA-002-10691/21/CM en date du 19 Novembre 2021 en Conseil de la Métropole. Ce bilan a été joint au dossier d'enquête publique.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Ainsi, les avis de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône, du Général de corps d'armée, de Madame la Vice-Présidente du Département des Bouches du Rhône, de Monsieur le Président du Parc Naturel régional de la Sainte-Baume et de Messieurs les Maires d'Ensuès-la-Redonne, d'Allauch et de Marseille ont été joints au dossier d'enquête publique.

Le projet a également été notifié à l'Autorité Environnementale. La Mission Régionale d'Autorité environnementale a rendu un avis délibéré le 16 Décembre 2021 par décision n° MRAe 2021APACA58/3016. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique et fait l'objet d'un mémoire en réponse en date du 11 janvier 2022 également joint au dossier d'enquête publique.

Par décision N°E210000118/13 du Tribunal Administratif le 9 Novembre 2021, une commission d'enquête composée de trois membres titulaires (dont le Président Monsieur François RESCH) a été désignée.

Cette modification qui ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Marseille-Provence, a donc été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 19 janvier 2022 au lundi 21 février 2022.

Répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, la publicité réglementaire a été réalisée.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sous forme dématérialisée (dossier numérique) et sous format papier dans les 19 lieux d'enquête identifiés dans l'avis d'enquête publique.

La commission d'enquête a tenu au total 25 permanences sur l'ensemble des communes membres du Territoire Marseille-Provence et au siège de la Métropole.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, par courrier électronique, sur les registres d'enquête papier mis à disposition dans les 19 lieux d'enquête ou bien encore par courrier adressé au Président de la Commission d'Enquête.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique ;
- Du projet de modification n°2 du PLUi transmis au Personnes Publiques Associées ;
- Des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Aux termes de l'enquête, le 16 mars 2022, la commission d'enquête a dressé un procès-verbal de synthèse des observations. Le mémoire en réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été adressé au Président de la commission d'enquête par courrier en date du 23 mars 2022.

La commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions motivées remis le 31 mars 2022, a émis à l'unanimité un avis favorable à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence sans réserves ni recommandations. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et avis recueillis.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, et ce pour un an, sur les sites internet : [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr) et [www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-modif2/rapport](http://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-modif2/rapport).

Une copie en a été adressée aux 18 communes et au Préfet pour être tenue à disposition du public.

## **LES ÉVOLUTIONS DU DOSSIER APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Il est proposé d'apporter des évolutions au projet de modification n°2 du PLUi soumis à enquête publique pour tenir compte des différents avis recueillis, des observations formulées à l'enquête

publique, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ainsi que des recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

De plus, des erreurs matérielles avérées par le biais de l'enquête publique ont nécessité des corrections. Des ajustements mineurs participant notamment à l'amélioration de la lisibilité et de la compréhension du document ont été effectués.

Afin de mettre en évidence les modifications proposées après enquête publique, un document en annexe de la présente délibération les détaille par pièce du PLUi. Pour une meilleure lisibilité, les modifications de planches graphiques sont traitées par Commune.

L'ensemble des adaptations ne modifient pas l'économie générale du projet de PLUi tel que notifié aux Personnes Publiques Associées et soumis à enquête publique.

## **LES AVIS DES COMMUNES**

Les conseils municipaux ont été appelés à émettre un avis sur le projet de modification n°2 du PLUi prêt à être soumis au Conseil de Métropole.

## **L'AVIS DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

Ce projet a également été soumis pour avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence, conformément à l'article L.5218-7. I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au de prendre la délibération ci-après :

### **Le Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FBPA 053-9155/20/CM du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 15 décembre 2020 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLUi ;
- La Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-9291/20/CM du 17 décembre 2020 engageant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 21/011/CM du 03 février 2021 engageant la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;

- La Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-9651/21/CM du 18 février 2021 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- La Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-10691/21/CM du 19 novembre 2021 arrêtant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- L'arrêté du Président du Conseil de Territoire Marseille - Provence n° 21/187/CT du 26 novembre 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence d'enquête publique ;
- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 31 Mars 2022 ;
- Les avis des conseils municipaux sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 27 juin 2022.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- L'avis favorable de la commission d'enquête émis à l'unanimité sur le projet de modification n°2 sans réserves ni recommandations ;
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du projet ;
- Qu'il y a lieu d'approuver la procédure de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

**Article 2 :**

La présente délibération fera l'objet, en application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage durant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Territoire Marseille-Provence (Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille), dans les mairies des 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille-Provence. Une mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 3 :**

La présente délibération ainsi que le dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence seront mis à disposition du public :

- dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Direction de la Planification et de l'Urbanisme (Conseil de Territoire Marseille-Provence), 2 rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE ;

- dans les locaux des mairies des communes membres concernées.

Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 4 :**

La présente délibération ainsi que le dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément aux articles R153-22 et L133-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat spécial du Territoire Marseille-Provence. Opération 2013107800 – Sous politique C120 – Nature 202 – Fonction 518.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Transition énergétique,  
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT